

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNE DE PENESTIN

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales, et notamment une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante, et transmise au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Les éléments présentés dans le rapport de présentation du budget primitif 2023 sont extraits des maquettes budgétaires réglementaires.

Le budget primitif 2023 est élaboré à partir de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57. Seul le budget principal de la commune est concerné par ce changement de nomenclature (auparavant le BP était géré par nomenclature M14).

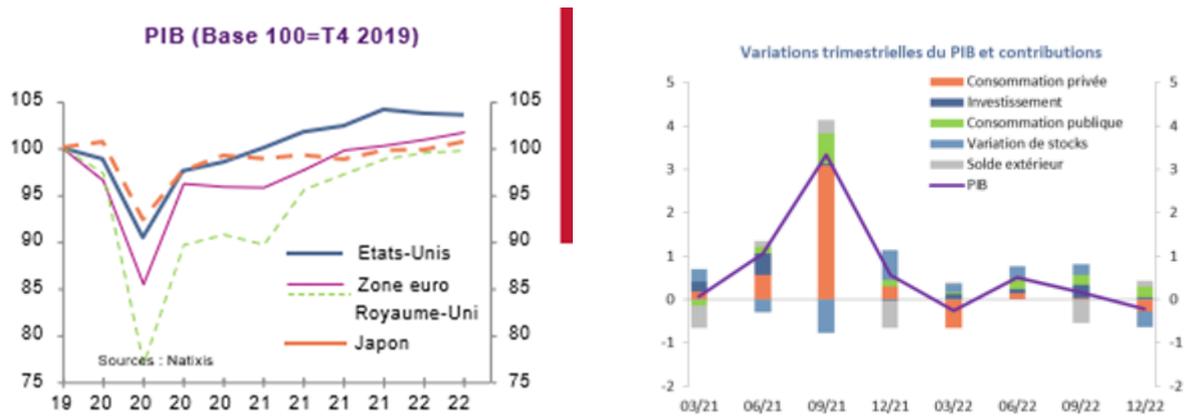
Cependant, alors que le budget 2022 tenait compte de l'amélioration globale de la situation sanitaire de la France lors de son adoption, le budget 2023 est élaboré en pleine crise économique. En effet, les prix des fluides comme le gaz ou l'électricité, mais aussi des matières premières pour la construction ou la préparation des repas par exemple, progressent de manière très importante et sont donc difficiles à estimer. L'inflation pèse ainsi fortement sur le budget communal.

I- Le contexte macroéconomique

Après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020). Cette situation n'a pas uniquement impacté la France, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières).



Après un début d'année marqué par une nouvelle poussée épidémique, le PIB a rebondi au second trimestre, bénéficiant notamment de la reprise du tourisme. À mi-année, la progression du PIB enregistrée en moyenne atteignait 2,5 %.

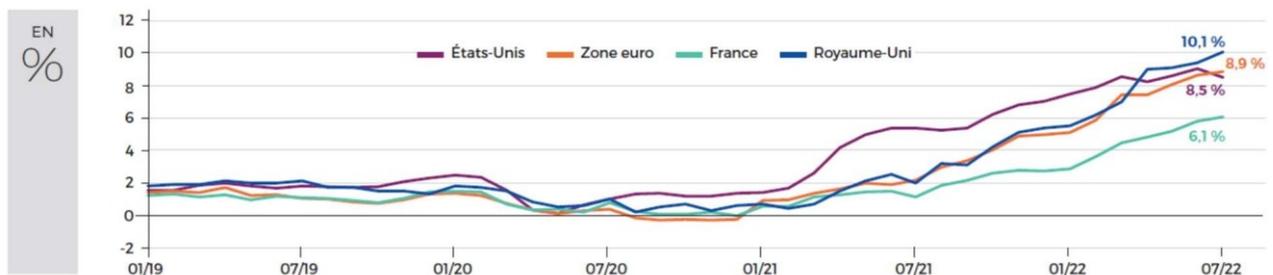


Début 2022, le conflit entre la Russie et l'Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie. Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (6 % sur un an en novembre contre 10,6 % en zone euro).

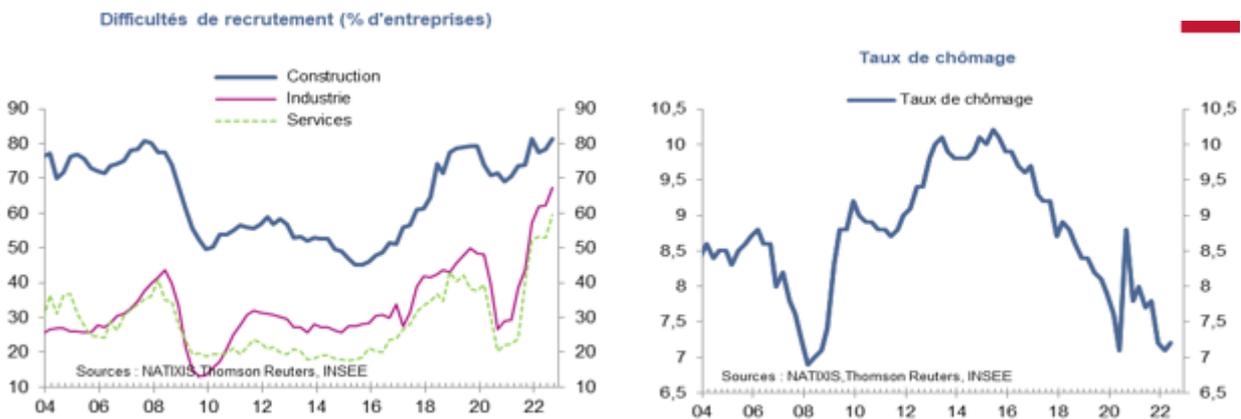
En dépit de la crise sanitaire, le soutien des politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au second trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0 % sur un an au second trimestre, en partie en raison de la revalorisation du Smic.

Prix à la consommation (taux de variation sur un an)

© La Banque Postale



Source : IHS, LBP.



Pour faire face à ce retour de l'inflation, les banques centrales ont amorcé un resserrement de leur politique monétaire. La BCE a procédé à une première hausse de ses taux directeurs de 50 points de base en juillet, suivie d'une augmentation de 75 points de base en septembre. Malgré les craintes d'un net ralentissement économique à venir, d'autres hausses sont attendues.



II – Perspective 2023

En 2023 l'inflation devrait s'établir à + 7 % mais surtout la revalorisation de nombreux contrats (prestations de services, achat d'électricité et de gaz), paraît difficilement évitable. De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2022. Selon l'INSEE, la croissance devrait s'élever à + 2,5 % en 2022 avec une prévision à + 0,3 % en 2023.

Parallèlement à la hausse des prix, une interrogation sur la revalorisation des tarifs des services publics (restauration scolaire, périscolaire, ...) sera très probablement menée par les collectivités, notamment du bloc communal, pour la rentrée 2023.

Afin de compenser en partie cette inflation, il a été voté en loi de finances rectificative (LFR) de juillet 2022, trois transferts financiers en 2023 (mais sur la base des comptes 2022) à destination des collectivités locales et un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice pour les communes et leurs groupements. Même si il tend à s'assouplir, ce dispositif est néanmoins soumis à conditions. La fiscalité est globalement dynamique mais potentiellement encore réformée en 2023, les taxes foncières devraient bénéficier d'une revalorisation forfaitaire des bases particulièrement élevée sauf modification juridique, car calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée (d'août 2021 à août 2022, cette évolution est de 6,5 %).

Par ailleurs, les premières analyses de la stratégie fiscale des communes et groupements laissent entrevoir pour 2023, de nouvelles augmentations des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et la poursuite de la montée en puissance de la fiscalité spécifique : TEOM, versement mobilité, taxe GEMAPI, pour financer les dépenses correspondantes. En revanche, les DMTO, dont la croissance ne se dément pas depuis 2014, pourraient enregistrier un revirement de tendance, influencé par un marché immobilier qui pourrait ralentir localement en lien notamment avec la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions exigées pour les emprunteurs.

III – Fiscalité

1- Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) :

- Le **périmètre de la taxe sur les logements vacants est étendu** :
 - o Le critère d'appartenance à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants est **supprimé** ;
 - o Les taux de cette taxe sont en hausse : de 12,5 % à **17 %** la première année, et de 25 % à **34 %** à partir de la deuxième année

- Les communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, mais dans lesquelles sont constatées un niveau élevé de loyers ou des prix d'achat des logements anciens, ou un taux élevé de résidences secondaires, pourront être considérées en « zone tendue ».
 - o Les élus de ces communes pourront **instaurer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** (en attente du décret d'application).
 - o Le **droit à un allègement** de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été **ouvert** aux personnes de condition très modeste, âgées ou invalides partageant leur logement avec une tierce personne.

Si l'application de la TLV est automatique, l'instauration de la majoration de THRS ne peut s'appliquer que pour les communes qui seront listées dans un décret à paraître. Pénestin étant en zone littorale pourrait mettre en place cette disposition.

2- Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET est modifié : 1,625 % en 2023 et 1,25 % en 2024 (uniquement sur la CFE).

3- Valeurs locatives des locaux professionnels :

Actualisation classique en 2023 (moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes), la révision de 2022 ne s'appliquera qu'en 2025.

Une réflexion sur les coefficients de localisation va être menée, ainsi que sur les modalités de recueil des loyers, afin que le nombre de données soit plus élevé et donc plus représentatif.

4- Valeurs locatives des locaux d'habitation :

L'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation est aussi reportée de deux ans, afin de tenir compte du décalage de la réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.

5- Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques :

La part revenant aux communes passe ainsi de 70 %, contre 30 % pour les départements.

6- Exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux des terrains de sport attenants à des locaux commerciaux.

7- Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvement et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu.

8– Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) :

Financé en partie par l'Etat pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités, la création en 2022 d'une cotisation supplémentaire (maximum 0,1 %) à la charge des collectivités territoriales amorce la diminution de la participation de l'Etat.

9– Mesures relatives à l'énergie :

La fiscalité locale sera adaptée aux exigences de la transition énergétique (article 7).

Actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale. Ces critères concernent les modes de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe d'aménagement et des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement.

Pour la construction des logements sociaux, la **durée d'exonération de TFPB est allongée** de quinze à vingt ans.

Pour l'acquisition de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé, l'exonération de TFPB sera de vingt-cinq ans, portée à trente ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale de 2020.

Possibilité d'exonération de taxe d'aménagement, pour les collectivités locales, les constructions réalisées sur des sites ayant fait l'objet d'une opération de dépollution et effectuées afin de permettre la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Rattrapage et, pour l'avenir, **indexation annuelle sur le coût de la construction** des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe.

10- Mesures relatives à l'écologie

Création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « **fonds vert** » (article 27).

- Son objectif est de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique. Il vise aussi, en misant sur un fonctionnement déconcentré et une fongibilité des crédits, à sortir de la logique des appels à projet.
- Le fonds vert sera doté de 1,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement, et de 375 millions d'euros en crédit de paiement pour 2023.
- Ce fonds portera le financement de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) à hauteur de 150 millions d'euros.

Revalorisation du montant de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (article 46).

- Cette dotation sera réhaussée de 5,7 millions d'euros, pour atteindre un total de 30 millions d'euros en 2023.

11– Mesures relatives au social

Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (article 13).

- La **compensation par l'Etat des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées** engagées par les membres du conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants sera automatisée et simplifiée.
- Cette compensation sera versée à travers une part supplémentaire à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
- **Transformation de la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants** pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus en majoration supplémentaire de la DPEL.
- Cette majoration de la DPEL sera versée sous la forme d'un **prélèvement de recettes**, et son montant correspondra aux crédits prévus en 2022.
- L'**enveloppe de soutien de fin d'année aux collectivités en déséquilibre** qui ont fait l'objet d'un redressement à la suite du passage de la CRC est multipliée par cinq. Elle s'élève à 2 millions d'euros pour 2023.

IV - DGF

1 – Fixation et répartition de la DGF (articles 12 et 45)

Il est important de **distinguer** la DGF allouée aux départements (article 12) de la DGF allouée aux communes et aux intercommunalités (article 45).

Concernant la **DGF allouée aux départements** :

- Elle devrait **chuter**, car de nouveaux départements (notamment l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Vienne et la Guadeloupe) entreraient dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA. Ces départements devraient donc subir une reprise de DGF.
- Concernant la **DGF allouée aux communes et aux intercommunalités** :

Son montant devrait **augmenter de 320 millions d'euros**, pour atteindre un total de **26,9 milliards** d'euros pour 2023.

La **DSR** serait majorée de **200 millions** d'euros.

La **DSU** serait majorée de **90 millions** d'euros.

La **dotation d'intercommunalité** serait majorée de **30 millions** d'euros.

Il s'agit ici d'une augmentation externe, d'un transfert de l'Etat qui ne provient pas d'un écrêtement de la dotation forfaitaire.

2- Les aménagements liés à la répartition de la DGF (article 45)

La loi de finances 2023 **clarifie les cas de non-éligibilité des communes à la DSR** en supprimant dans l'article L. 2334-21 du CGCT la référence à l'« agglomération », remplacée par une référence directe aux « entités urbaines » déterminées par l'INSEE.

Les **critères de calcul de la DSR sont modifiés** : un **indicateur de superficie et de densité** se substitue au critère de la longueur de voirie classée dans le domaine public. L'objectif est de mieux refléter les charges réellement supportées par les communes.

La fraction cible de la DSR verra sa stabilité et la prévisibilité de ses attributions renforcée, **avec l'introduction d'un tunnel d'évolution**. Le montant de cette fraction ne pourra être inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente.

La préconisation du CLF (Comité des Finances Locales) **proposant de neutraliser l'effort fiscal à l'année 2019** est reprise. En effet, le lissage sur six ans des effets pour les communes voté lors du PLF (Projet de Loi de Finances) 2021 **est retardé d'au moins une année**, afin de neutraliser les effets de la suppression de la TH et de la baisse des impôts de production.

V – FILET DE SECURITE

1- Prolongement du filet de sécurité énergétique (article 14) - Eligibilité

L'article 14 de la loi de finances 2023 prévoit le **prolongement du filet de sécurité énergétique à hauteur de 1 milliard d'euros**. Pour pouvoir en bénéficier, il faudra répondre à plusieurs **critères cumulatifs** :

- Être un **département**, un **EPCI** ou une **commune**.
- Respecter un **potentiel financier par habitant** (pour les communes) ou un **potentiel fiscal par habitant** (pour les EPCI) **inférieur à deux fois le potentiel de la strate**.
- Enregistrer au **compte administratif 2022 une baisse de plus de 15 % de l'épargne brute par rapport au compte administratif 2021**. Cette baisse doit être issue principalement de la majoration des dépenses de personnel et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires.

La commune de Pénestin, n'est pas éligible au filet de sécurité énergétique pour l'année 2023.

2- Prolongement du filet de sécurité énergétique (article 14) - composition

Cette dotation sera composée de la **somme de** :

- **50 %** de la hausse des dépenses de personnel.
- **70 %** de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires.

Les communes et groupements anticipant, à la fin de l'exercice 2022, une baisse de leur épargne brute de plus de 15 %, pourront bénéficier, s'ils le demandent, d'une aide versée sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Elle sera égale à la moitié de la différence entre la progression des dépenses d'énergie entre 2022 et 2023, et à 50 % des recettes réelles de fonctionnement sur la même période.

La demande de la dotation devra être effectuée avant le 30 novembre 2023.

Le budget 2023 de la Ville de Pénestin a été conçu dans le cadre de ce contexte économique.

VI – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restauration scolaire, occupation des salles, occupation du domaine public,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de service effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

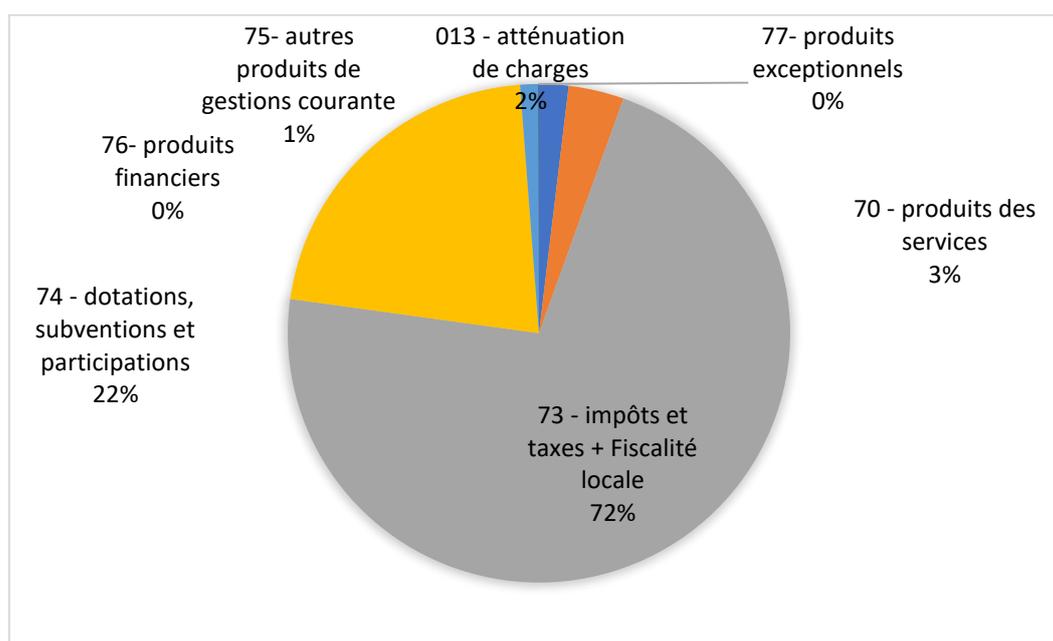
- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, redevance d'occupation du domaine public,...)

1- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

D'un montant global de 5 393 753.00 €, les recettes de fonctionnement se présentent de la manière suivante :

Chapitres budgétaires	BP 2022	BP 2023	Evolution	
			En euros	En %
013 - atténuation de charges	40 000,00 €	70 000,00 €	30 000,00 €	75,00%
70 - produits des services	147 806,00 €	132 056,00 €	-15 750,00 €	-10,66%
73 - impôts et taxes + Fiscalité locale	2 400 876,00 €	2 651 487,00 €	250 611,00 €	10,44%
74 - dotations, subventions et participations	801 400,00 €	798 486,00 €	-2 914,00 €	-0,36%
75- autres produits de gestions courante	44 000,00 €	43 000,00 €	-1 000,00 €	-2,27%
76- produits financiers	10,06 €	9,92 €	-0,14 €	-1,39%
77- produits exceptionnels	4 500,00 €	1 500,00 €	-3 000,00 €	-66,67%
TOTAL des recettes réelles	3 438 592,06 €	3 696 538,92 €	257 946,86 €	7,50%
042- opérations d'ordre entre section	40 000,00 €	80 000,00 €	40 000,00 €	100,00%
TOTAL des recettes d'ordre	40 000,00 €	80 000,00 €	40 000,00 €	100,00%
Excédent reporté	1 236 581,94 €	1 617 214,08 €	380 632,14 €	30,78%
TOTAL SECTION	4 715 174,00 €	5 393 753,00 €	678 579,00 €	14,39%

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT



Atténuations de charges (chapitre 013) :

La somme de 70 000 € a été inscrite, correspondant au versement des indemnités journalières du personnel placé en congé maternité, accident de travail, congé de longue maladie ou maladie de longue durée ainsi que la part du remboursement par les agents sur les chèques déjeuner (40 % de la valeur soit 3.60 € par chèque déjeuner).

La revalorisation de ce chapitre est due au fait d'un changement d'imputation du reversement de la part agents des chèques déjeuner.

Produits des services (chapitre 70) :

Les recettes provenant du restaurant scolaire ainsi que des redevances d'occupation du domaine public (RODP). Il contient également le remboursement d'occupation des équipements sportifs par les communes de Camoël, Férel et Assérac ainsi que le remboursement par le budget annexe du Port de Tréguier des frais de personnel et d'affranchissement.

Impôts et taxes (chapitre 73)

Ils représentent 72 % des recettes de la commune

Les produits issus de la fiscalité directe représentent 2 196 619 € soit environ 82,84 % des recettes de ce chapitre.

En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Par conséquent, dès 2023, la commune dispose de la possibilité de faire varier son taux sur la taxe d'habitation d'une résidence secondaire. Cependant, la commune ne peut pas faire évoluer les taux d'impositions directes locales de façon non coordonnée. Elle est tenue de faire application de règles de lien entre les taux. La loi de finances 2023 avait prévu un élargissement des communes éligibles à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences

secondaires. Le décret du gouvernement ne sera publié qu'au printemps 2023 et l'application ne pourrait se faire qu'en 2024.

Les élus ont décidé une stabilité des taux pour 2023 :

- 32.06 % pour la taxe foncière sur les terrains bâtis,
- 38.80 % pour la taxe foncière sur les terrains non-bâti
- 9.70 % pour la taxe d'habitation

Le coefficient correcteur calculé pour la commune est de 0.725302 pour 2023 soit une contribution 2023 de 486 002 €.

Dotations et subventions (chapitre 74)

Le montant total des dotations et subventions pour 2023 est estimé à 798 486 € :

- Dotation Globale de fonctionnement : 737 386 €
- FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) 2023 sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie éligibles, réalisées en 2022 : 3 000 €
- Participations des autres organismes (Caisse d'allocations familiales, MSA, allocations de casernement) : 31 000 €. Cette participation est en nette diminution car la commune a contracté avec Cap Atlantique et la CAF du Morbihan dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, qui vient en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse. Du fait de cette contractualisation, la compensation financière qui était, avant, obtempérée par la CAF sera directement versée à la FEDE, association qui gère l'enfance et la jeunesse sur Pénestin.
- Dotation pour les titres sécurisés : 22 000 € - la commune a ouvert ce service fin d'année 2022, l'Etat compense, chaque année, les communes qui disposent d'un dispositif de recueil afin de permettre la réalisation des cartes d'identité et passeports.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Ils s'élèvent à 43 000 € et regroupent principalement les recettes provenant des locations des immeubles ainsi que les diverses locations de stands ou la réalisation des busages.

Les produits exceptionnels (chapitre 77)

Ils s'élèvent à 1 500 € et proviennent uniquement des mandats annulés sur exercices antérieurs.

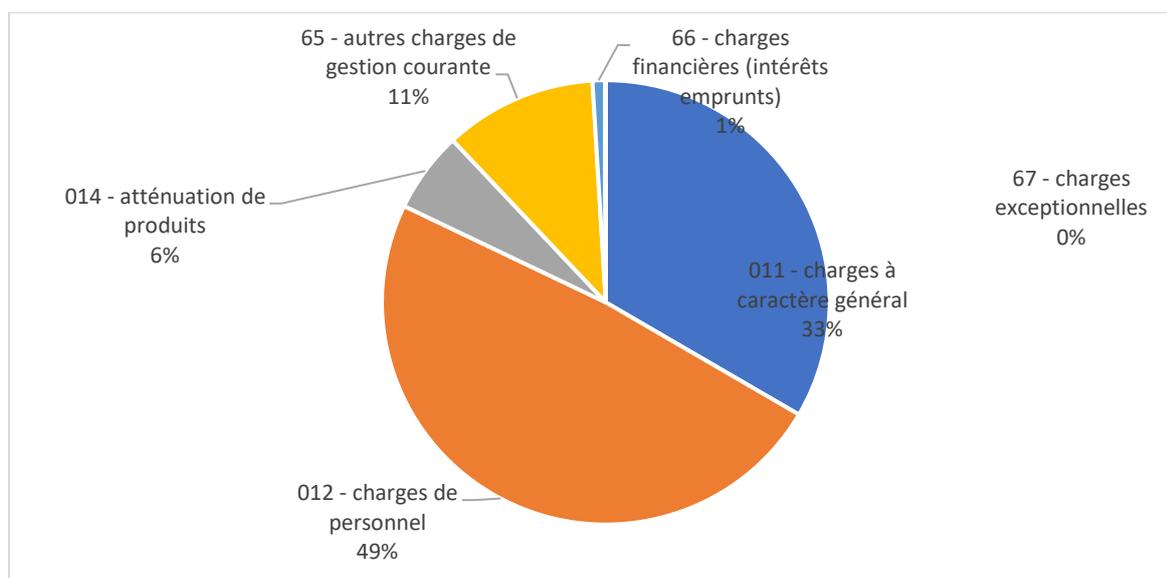
2- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement pour 2023 s'élèvent à **5 393 753.00 €** et sont réparties par chapitre de la manière suivante :

Chapitres budgétaires	BP 2022	BP 2023	Evolution	
			En euros	En %
011 - charges à caractère général	1 010 950,00 €	1 120 410,00 €	109 460,00 €	10,83%
012 - charges de personnel	1 435 020,00 €	1 632 500,00 €	197 480,00 €	13,76%
014 - atténuation de produits	122 930,00 €	197 057,00 €	74 127,00 €	60,30%
65 - autres charges de gestion courante	359 817,00 €	369 510,00 €	9 693,00 €	2,69%
66 - charges financières (intérêts emprunts)	33 100,00 €	30 000,00 €	-3 100,00 €	-9,37%

67 - charges exceptionnelles	7 500,00 €	2 000,00 €	-5 500,00 €	-73,33%
TOTAL des dépenses réelles	2 969 317,00 €	3 351 477,00 €	382 160,00 €	12,87%
042 - opérations d'ordre de transfert entre section	71 000,00 €	100 000,00 €	29 000,00 €	40,85%
023 - virement à la section d'investissement	1 500 000,00 €	1 942 276,00 €	442 276,00 €	29,49%
022 - dépenses imprévues de fonctionnement	174 857,00 €	0,00 €	-174 857,00 €	-100,00%
TOTAL des dépenses d'ordre	1 745 857,00 €	2 042 276,00 €	296 419,00 €	16,98%
TOTAL SECTION	4 715 174,00 €	5 393 753,00 €	678 579,00 €	14,39%

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement



La capacité d'autofinancement de la commune est de 2 042 276 € (chapitres 042 + 023), elle permettra à la commune de financer elle-même une partie de ses projets d'investissement.

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Elles sont estimées à 1 120 410 € et concernent les dépenses liées aux achats de matières premières et fournitures, entretien des bâtiments et des terrains, prestations de service, assurance... Ce chapitre est en augmentation due au contexte économique d'inflation (coût de l'électricité, des prestations de service, du carburant,...).

Les charges de personnel (chapitre 012)

Elles s'élèvent à 1 632 500 € et représentent 49 % des dépenses de fonctionnement de la commune. Elles comprennent les salaires et charges des agents municipaux, l'assurance du personnel et la participation de la commune au CNAS (Comité National d'Action Sociale) et au chèques déjeuner. Elles prennent en compte le GVT (Glissement vieillissement technicité), phénomène lié à l'évolution des carrières. Pour 2023, le remplacement d'un personnel communal par un agent du centre de gestion augmente la masse salariale ainsi que la mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble du personnel communal. De plus, il est prudent, au vu du contexte de prévoir une éventuelle hausse de l'indice de rémunération.

Les atténuations de produits (chapitre 14)

Elles s'élèvent à 197 057 €

Elles correspondent aux attributions de compensation à verser à Cap Atlantique, au dégrèvement jeunes agriculteurs ainsi qu'au prélèvement au titre du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Elles s'élèvent à 369 510 € :

- Subventions aux associations (y compris participation communale à la FEDE) : 135 000 €
- Indemnités et cotisations retraite des élus : 114 500 €
- Frais de formation et de déplacement des élus : 7 000 €
- Autres contributions et contributions obligatoires : 100 000 €
- CCAS : 5 000 €
- Créances admises en non-valeur : 2 000 €
- Autres : 6 010 €

Les charges financières (chapitre 66)

Ce chapitre est composé des seuls frais financiers des emprunts qui sont estimés à 30 000 € sur 2023 (33 100 € sur 2022).

Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

La somme de 2 000 € a été inscrite au budget correspondant uniquement aux titres annulés sur exercice antérieur.

Les opérations d'ordre entre section (chapitre 042)

Le montant de 100 000 € correspond aux dotations aux amortissements.

Virement à la section d'investissement (compte 023)

1 942 276 € sont inscrits au compte 023 pour virement au compte 021 en recettes de la section investissement.

VI – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen et long terme.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- En recettes : des fonds propres et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement.

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

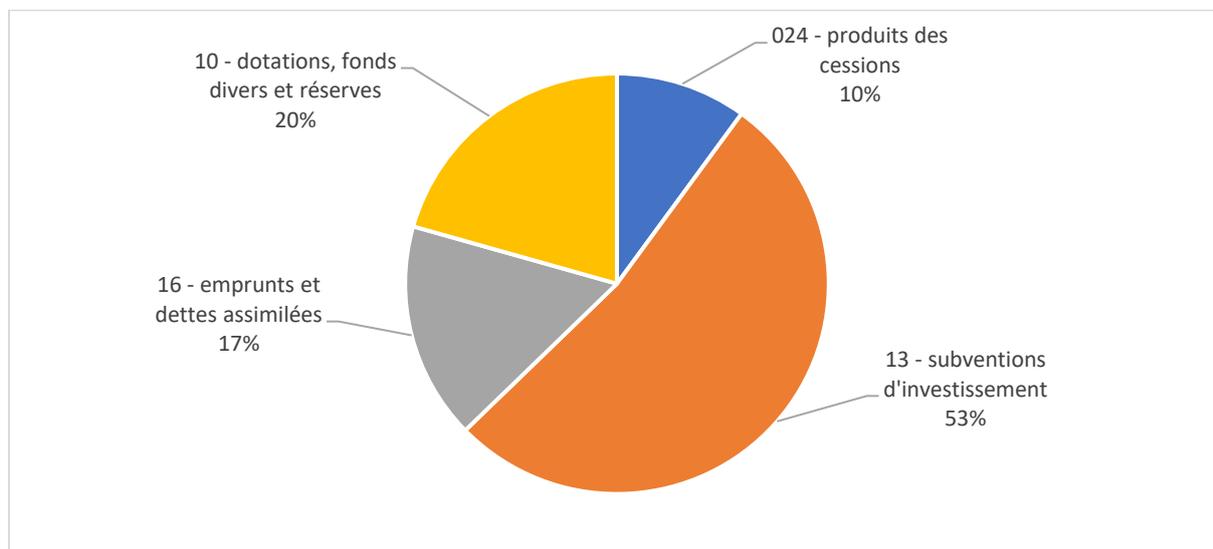
La section d'investissement s'équilibre à **5 038 372 €**.

1- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Elles se présentent de la manière suivante :

Chapitres budgétaires	BP 2023
024 - produits des cessions	300 000,00 €
13 - subventions d'investissement	1 578 780,79 €
16 - emprunts et dettes assimilées	500 000,00 €
10 - dotations, fonds divers et réserves	617 315,21 €
TOTAL des recettes réelles	2 996 096,00 €
040 - opérations d'ordre entre section	100 000,00 €
021 - virement du fonctionnement	1 942 276,00 €
TOTAL des recettes d'ordre	2 042 276,00 €
TOTAL SECTION	5 038 372,00 €

Répartition des recettes réelles d'investissement



Subventions (chapitre 13)

Correspond aux subventions d'investissement accordées et demandées pour les opérations d'équipement.

Emprunt (chapitre 16)

Il s'agit d'un emprunt d'équilibre permettant la réalisation des investissements.

Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre regroupe principalement le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et la taxe d'aménagement (impôt perçu par la commune sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable).

Produits des cessions (chapitre 024)

Les cessions de patrimoine concernent quelques terrains de loisirs ainsi que la vente des terrains situés au « Grand Clos ».

Virement de la section de fonctionnement (chapitre 021)

Le budget étant voté en équilibre, le montant de 1 942 276 € correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

Opération d'ordre de transfert entre section (chapitre 040)

Le montant de 100 000 € correspond aux dotations aux amortissements.

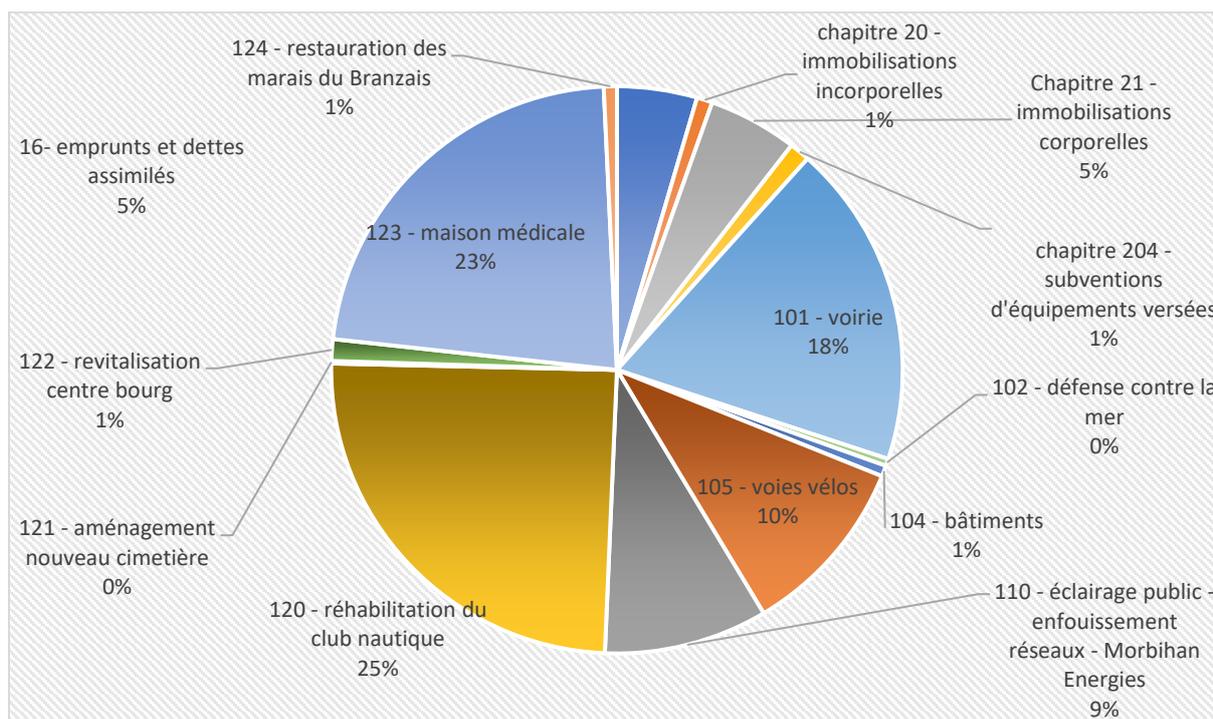
2- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Elles se présentent de la manière suivante :

Dépenses d'investissement par chapitre et par opération	BP 2023
16- emprunts et dettes assimilés	220 000,00 €
chapitre 20 - immobilisations incorporelles	43 000,00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	245 665,39 €
chapitre 204 - subventions d'équipements versées	56 510,00 €
Chapitre 26 - participations et créances rattachées à des participations	500,00 €
TOTAL des dépenses par chapitre	565 675,39 €
101 - voirie	897 580,41 €
102 - défense contre la mer	20 000,00 €
104 - bâtiments	30 000,00 €
105 - voies vélos	501 000,00 €
110 - éclairage public - enfouissement réseaux - Morbihan Energies	450 000,00 €
120 - réhabilitation du club nautique	1 200 000,00 €
121 - aménagement nouveau cimetière	7 000,00 €
122 - revitalisation centre bourg	60 000,00 €
123 - maison médicale	1 095 000,00 €
124 - restauration des marais du Branzais	36 000,00 €
TOTAL des dépenses d'opérations	4 296 580,41 €

001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté	96 116,20 €
040 - opérations d'ordre de transferts entre section	80 000,00 €
TOTAL des dépenses d'ordre	176 116,20 €
TOTAL SECTION	5 038 372,00 €

Répartition des dépenses réelles d'investissement



Les principaux investissements prévus cette année :

- Aménagement du site Petit Breton par la mise en place d'un jeu pour enfant type rocher d'escalade ;
- Achat de véhicules pour les services techniques (tracteur, Gator, véhicule pour la police municipale et le service bâtiment) ;
- Divers achats de matériels pour la sonorisation des bâtiments de la commune (salle du conseil municipal et Petit Breton essentiellement) ;
- Divers achats de matériels pour l'aménagement des sites de la commune (bancs, tables,...)
- Programme de réhabilitation de l'éclairage public et enfouissement des réseaux ;
- Programme de voirie ;
- Construction du Club Nautique ;
- Réhabilitation des Marias du Branzais ;
- Poursuite du programme de création de liaison pour les vélos ;
- Construction d'une maison médicale ;
- Etude pour la revitalisation du centre bourg.
- Etude pour la révision du PLU

L'équilibre de la section est assuré par le recours à un emprunt prévisionnel de 500 000 €.

Le remboursement en capital de la dette prévu au chapitre 16 est valorisé au plus juste sur le stock de dette actuelle. Au 1^{er} janvier 2023 le capital restant dû est de 1 562 569, 93 € soit un coût par habitant de 372 € (strate de commune de 3500 à 5000 habitants). En référence à cette strate, le coût par habitant est, en moyenne, de 678 €.

La commune a contracté un emprunt de 1 200 000 € en 2022 qui sera débloqué cette année, la première échéance interviendra en 2024.



Dans ce contexte, le budget principal primitif 2023 se présente ainsi :

- En section de fonctionnement :
 - Les recettes sont de 5 393 753 €
 - Les dépenses sont de 5 393 753 €

- En section d'investissement :
 - Les recettes sont de 5 038 372 €
 - Les dépenses sont de 5 038 372 €